

DOCUMENT « A »

DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 4 mai 2022

Numéro de dossier : 4561-3-1556

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être réalisé après son approbation en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Nouveau-Brunswick.
3. Si le projet est commencé et devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter l'ensemble des engagements, des obligations et des mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE daté du 5 janvier 2021, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision au directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
5. Un plan de gestion de l'environnement doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début de toute activité liée au projet. Le plan de gestion de l'environnement doit inclure, sans s'y limiter, des mesures d'atténuation propres au projet, le nettoyage et la revégétalisation, des plans d'urgence, des mesures relatives aux rencontres avec la faune, les mesures indiquées dans le rapport sur les mesures d'atténuation des risques pour les oiseaux de Cap-Bimet, des mesures liées aux terres humides et aux cours d'eau, des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments,

des barrages de retenue, un programme de surveillance et d'évaluation de la sédimentation ou du ruissellement, un processus de traitement des plaintes relatives au site et des plans d'intervention en cas de déversement. Le plan de gestion de l'environnement approuvé doit être accessible en tout temps à tout le personnel sur place durant les travaux et l'exploitation, et le personnel doit en connaître le contenu.

6. L'immeuble d'appartements Brinkley doit être construit et situé comme l'indique le plan révisé « Site Plan – 92 Units No Shared Parking » daté du 9 mars 2022.
7. Vu que le site du projet proposé (NID 70497763) est dans la zone d'élévation du niveau de la mer, le bâtiment doit répondre aux exigences de la Commission de services régionaux du Sud-Est, et il faut s'assurer que la partie habitable du bâtiment est construite à une altitude minimale de 4,3 m selon le Système canadien de référence altimétrique de 1928 (CGVD28).
8. Si le promoteur découvre une contamination des sols ou des eaux souterraines sur place, cette contamination doit être signalée immédiatement au MEGL et doit être traitée conformément aux *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés* du Ministère. Toute contamination détectée doit être signalée au MEGL au moyen du *Formulaire d'enregistrement d'un lieu de contamination historique*, qui se trouve à l'adresse suivante : <https://atlanticrbc.com/fr/nouveau-brunswick/>.
9. Un agrément de construction et un agrément d'exploitation pour l'extraction de l'eau souterraine doivent être obtenus auprès de la Direction des autorisations du MEGL avant le raccordement du puits proposé puisqu'il permettra d'extraire 50 m³ d'eau par jour ou plus. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec la Direction des autorisations du MEGL au 506-453-7945.
10. Le promoteur doit préparer un plan d'intervention d'urgence pour l'immeuble d'appartements Brinkley. À tout le moins, le plan doit prévoir des mesures pour que tous les locataires soient informés des risques locaux d'inondation pouvant toucher l'aménagement ou le chemin Cap-Bimet, ainsi que des situations d'urgence potentielles. Le plan doit comprendre, entre autres, l'établissement d'un système d'alerte rapide en cas de tempête et de procédures connexes, des points de rassemblement prédéterminés, ainsi que des renseignements sur la trousse d'urgence de 72 heures et la préparation aux inondations. Le plan doit être communiqué à tous les futurs occupants de l'immeuble d'appartements Brinkley, et la convention d'occupation doit inclure des avis de non-responsabilité en cas d'inondation. Le plan doit être soumis à l'examen du directeur de la Direction de l'EIE avant toute occupation de l'immeuble d'appartements Brinkley.
11. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités relatives au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements d'application.
12. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités relatives au projet sont réalisées dans le respect de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et de la *Loi sur les espèces en péril du Nouveau-Brunswick* et de leurs règlements d'application.
13. Puisque le projet sera réalisé dans une zone côtière, il doit être conforme à la *Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick*.
14. Les matériaux de construction ne doivent pas entrer en contact avec le milieu marin ou côtier ni avec la faune ou présenter un risque pour eux. Ces matériaux doivent être contenus et entreposés de manière qu'ils ne puissent pas être entraînés dans le milieu marin en cas de

niveau élevé des eaux, comme l'indique le plan de gestion de l'environnement préparé pour le projet.

15. Tous les débris ou matériaux de construction doivent être enlevés de l'environnement marin et des terres côtières et ils doivent être éliminés ou placés d'une manière qui les empêche de retourner dans l'environnement marin.
16. La machinerie lourde, l'équipement et les polluants ne sont pas permis sous la laisse des hautes eaux ordinaires et ils doivent être situés ou entreposés dans des zones qui ne sont pas vulnérables aux eaux de crue.
17. Le taux de pompage maximal admissible pour le puits existant – appelé « shed well » (puits de remise) dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE du promoteur (daté du 5 janvier 2021) – est de 150 gallons impériaux par minute en période de pointe. Toutefois, le prélèvement d'eau quotidien du puits est limité à 200 m³ par jour. Un débitmètre doit être installé sur le puits, et les données sur la consommation d'eau doivent être consignées chaque semaine.
18. Le niveau d'eau du puits de remise doit être surveillé régulièrement (au moins toutes les heures).
19. Au minimum, un échantillon de l'eau brute du puits de remise doit être prélevé tous les mois afin d'en établir la microbiologie et la conductivité, et tous les ans pour ce qui est de la composition chimique générale et des métaux en traces (ou une analyse équivalente en laboratoire de l'eau potable d'un puits).
20. Les données du débitmètre ainsi que les données sur le niveau d'eau et la qualité de l'eau doivent être soumises au MEGL chaque année de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation* pour ce système.
21. L'eau du puits de remise doit respecter les *Recommandations pour la qualité de l'eau potable du Nouveau-Brunswick* avant d'être acheminée au premier utilisateur du réseau de distribution.
22. Si, à tout moment, le promoteur souhaite augmenter le taux de pompage maximal autorisé du puits de remise ou augmenter le prélèvement quotidien maximal d'eau ou s'il lui faut un nouveau puits d'alimentation en eau, le directeur de la Direction des EIE du MEGL doit en être informé, car analyses hydrogéologiques supplémentaires et d'autres renseignements peuvent être nécessaires.
23. Les mesures de protection de la tête de puits indiquées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE et la correspondance ultérieure doivent être appliquées au puits de production.
24. Avant d'utiliser l'eau provenant du puits proposé, mais après une désinfection du puits conforme à la norme de l'American Water Works Association (AWWA), le promoteur doit prélever un échantillon d'eau pour l'analyse de la composition chimique générale, des métaux en traces et des paramètres microbiologiques (ou une analyse équivalente en laboratoire de l'eau potable). Les données sur la qualité de l'eau doivent être soumises à l'approbation de l'ingénieur responsable des agréments de la Direction des autorisations du MEGL avant que le puits puisse être utilisé comme source d'approvisionnement en eau.

25. Si un utilisateur d'eau dans le secteur se plaint que la construction ou l'exploitation du puits d'approvisionnement en eau nuit à la qualité ou à la quantité de son approvisionnement en eau, le promoteur doit enquêter sur la plainte et aviser le MEGL (de la manière prescrite dans l'*agrément d'exploitation*). S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou encore remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
26. Le puits de remise est situé dans la superficie au sol du bâtiment. Le puits de remise doit être accessible en tout temps en cas de nettoyage, de traitement, de réparation, d'analyse ou d'inspection. La tête de puits doit être maintenue au-dessus d'une altitude de 4,3 m selon le CGVD28 en cas d'inondation.
27. Le promoteur doit s'assurer que toutes les infrastructures électriques du projet d'aménagement sont situées au-dessus d'une altitude de 4,3 m selon le CGVD28 en cas d'inondation.
28. Le promoteur doit obtenir un *permis d'occupation* auprès du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie pour les pierres de carapace se trouvant sous la ligne des hautes eaux ordinaires (LHEO) et respecter les conditions qui y sont énoncées. Cette autorisation est requise pour toutes les réparations nécessaires des structures existantes. Dans la mesure du possible, toutes les pierres de carapace supplémentaires pour réparer les structures doivent être mises en place sur la propriété du promoteur (NID 70497763) et non sous la LHEO.
29. Le promoteur doit intégrer à son projet des mesures de gestion des eaux pluviales en cas d'inondation (site, stationnement et conception du bâtiment) pour atténuer les risques d'inondations localisées et s'assurer que le projet ne nuit pas aux propriétés adjacentes.
30. La production d'énergie de secours doit être maintenue sur place pour que les pompes du garage de stationnement puissent évacuer l'excès d'eau du collecteur pluvial en cas d'inondation.
31. Comme le prévoit l'article 9 de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, si un objet archéologique, un objet de sépulture ou des restes humains sont découverts à quelque moment que ce soit, la découverte doit être signalée dès que possible au ministre du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738.
32. Le promoteur est responsable des réparations, des restaurations et du nettoyage en raison des effets des inondations côtières sur le NID 70497763.
33. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
34. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.